



**Compte rendu du Conseil Municipal d'OUSSE**  
**Séance du 10 octobre 2023 à 20h30**

L'an deux mille vingt-trois, le 10 octobre à 20h30, le Conseil Municipal, convoqué le 29 septembre 2023 s'est réuni en séance ordinaire au foyer municipal, sous la présidence de Monsieur BOURIAT Jean-Claude, Maire.

**Présents - 15.** : Mesdames et Messieurs BOURIAT Jean-Claude, COUTENET Jean-Louis, LIMERAT Bernadette, CAPELLE Bernard, BARDOCHAN Michel, CAMBET Geneviève, COURTADE Christine, GIL Nicole, KALVIKOWSKI Romain, LASSUS-PORTARIEU David, LEJEUNE Jean-Louis, MENGEOLE Sandrine, PUPION Claire, SOMPROU Jean-Pierre, et SOULAGNET Christophe.

**Absents représentés :**

- ARTIGANAVE Suzanne : procuration à LIMERAT Bernadette
- LEURIDAN Grégory : procuration à CAPELLE Bernard
- SERVER Séverine : procuration à BOURIAT Jean-Claude
- ZEROUAL Sylvie : procuration à CAMBET Geneviève

La convocation a été affichée le 29 septembre 2023

**Secrétaire de séance :** Bernadette LIMERAT

---

**Objet 1 :** Approbation du règlement intérieur de la cantine et de la Garderie

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité de mettre en place un règlement intérieur pour compléter la charte de vie à la cantine en vigueur actuellement.

Il propose à l'assemblée un projet de règlement intérieur joint en annexe.

Après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'adopter le règlement intérieur tel que présenté en annexe
- **DIT** que la date d'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour permettre l'information des familles

**Présents : 15**

**Exprimés : 19**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

**Pour : 19**

**Objet 2 :** mise en place de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

**1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus

complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, **la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.**

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier **2024**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera

## **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

*A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 879 000 € en section de fonctionnement et à 1 846 000 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 65 000 € en fonctionnement et sur 138 000€ en investissement.*

## **3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

*La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.*

*Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.*

*La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.*

*Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les*

plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ce point fera l'objet d'une délibération à venir.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

**Article 1 :** adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le Budget principal de la commune d'OUSSE, à compter du 1er janvier 2024.

**Article 2 :** conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

**Article 3 :** autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4 :** autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal : **à l'unanimité,**

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

**Présents : 15 Exprimés : 19 Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 19**

<b>OBJET 3 : Fixation de la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées par la commune</b>
---

Le Maire expose à l'assemblée que

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2321-2, 28° du CGCT;
- Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements

La commune sera assujettie à l'application de la norme de comptabilité M57 à compter du 01/01/2024.

Conformément à la réglementation, il convient de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées, imputées au compte 204 (TE64, Bailleurs sociaux...)

Les durées maximales d'amortissement fixées par le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 sont de :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études
- 30 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations
- 40 ans pour les subventions qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Il est possible de proposer des durées d'amortissements inférieures, si cela est budgétairement soutenable et selon la valeur de la subvention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par la commune comme suit :

- **1 an en année pleine** pour les biens de faible valeur, inférieure ou égale à 1 000,00 € dont les subventions d'équipement versées
- **5 ans** pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études
- **5 ans** pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations
- **5 ans** pour les subventions qui financent des projets d'infrastructures d'intérêt national
- **10 ans** pour des subventions d'équipement versées supérieures ou égales à 10 000,00 €

**Présents : 15 Exprimés : 19 Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 19**

**Objet 4** : autorisation à signer les contrats de travail en cas de remplacement d'agents momentanément indisponibles

Le Maire expose au Conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible pour les motifs suivants :

- exercice des fonctions à temps partiel,
- détachement de courte durée,
- disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- congé annuel,
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- congé de longue durée,
- agents à temps partiel pour raison thérapeutique,
- congé de maternité ou pour adoption,
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs
- congé parental ou congé de présence parentale,
- congé de solidarité familiale ou de proche aidant ou de l'accomplissement du service civil ou national,
- rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Les contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.



sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents, fonctionnaire.

Il est proposé à l'assemblée d'élargir, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, à l'ensemble des agents y compris les contractuels le bénéfice du RIFSEEP au sein de la commune. Pour rappel, sur les 10 agents employés par la commune, 7 sont fonctionnaires et donc 3 agents sont contractuels.

Ainsi, les agents contractuels bénéficieraient du RIFSEEP dans les mêmes conditions que leurs collègues en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2017 précitée.

Ils se verront donc placés dans un groupe de fonctions conformément aux critères professionnels fixés par ladite délibération et attribués un montant individuellement annuel de primes par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds annuels fixés pour chaque cadre d'emplois de la façon suivante :

#### **Le Conseil Municipal,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu le tableau des effectifs ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal (ou autre assemblée) en date du 17 octobre 2017 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité pour certains cadres d'emplois ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 septembre 2023

**Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :**

**DECIDE,                    à l'unanimité,**

#### **Article 1 :**

D'instaurer le RIFSEEP, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, pour les agents contractuels :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)

#### **Article 2 :**

De se référer à la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2017 pour les modalités d'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois.

#### **Article 3 :**

D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

#### **Article 4 :**

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

**Article 5 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Présents : 15**

**Exprimés : 19**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

**Pour : 19**

**Objet 7 : autorisation donnée au Maire de rembourser le Comité des fêtes-apéritif fêtes patronales**

M. Le Maire expose à l'Assemblée que le Comité des fêtes a fourni une partie des boissons pour l'apéritif offert par la municipalité aux administrés à l'occasion des fêtes patronales de la commune le dimanche 27 août 2023.

Le montant des frais engagés par le Comité des fêtes s'établit à 253,96 €.

Le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à rembourser le Comité des fêtes de ce montant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** M. le Maire à rembourser le Comité des fêtes, à hauteur des frais engagés soit 253,96 €

**Présents : 15**

**Exprimés : 19**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

**Pour : 19**

**Objet 8 : Approbation de l'avenant 1 -étude de faisabilité du schéma piste cyclable Idron-Lée-Ousse-Sendets-Artigueloutan**

M. Le Maire rappelle à l'Assemblée que la collectivité doit procéder à la passation d'un contrat pour une étude de faisabilité faisant suite au schéma cyclable EST.

Cette étude portera sur une traversée du secteur par le nord (avenue du Béarn / Chemin Lapeyrade) et une traversée du secteur par le sud, à travers la plaine vers Bizanos (D213). Elle permettra de connaître précisément la nature des travaux à engager pour favoriser la pratique du vélo et les coûts associés.

Il fait savoir que les Communes de ce même secteur, à savoir IDRON, LÉE, OUSSE, SENDETS, et ARTIGUELOUTAN doivent également réaliser une consultation pour cette étude. Il indique qu'il serait opportun, notamment afin de bénéficier d'économies d'échelle, de procéder ensemble au choix du prestataire qui assurerait cette prestation.

Il explique que la procédure de « groupement de commandes » prévue aux articles L. 2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, permettrait de faire un tel achat mutualisé.

M. le Maire indique que dans le cadre de cette procédure, une convention constitutive du groupement de commandes a été mise en place ; celle-ci précise notamment ses modalités de fonctionnement. Cette convention fait l'objet d'un avenant pour préciser certains points de la convention initiale adoptée par la commune lors du Conseil municipal du 14/12/2021

Il présente le projet d'avenant ci-annexé en en soulignant les points essentiels, à savoir :

- le coordonnateur du groupement serait la Commune de LÉE,
- un ou des contrats seraient signés et notifiés par le coordonnateur qui se chargerait de leur suivi et exécution au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement,
- à travers son appel à projet Vélo, le Département 64, financera 50% des coûts de cette étude, avec une assiette maximale de dépenses éligibles de 30 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'avenant, ci-annexé, à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Communes de IDRON, LÉE, OUSSE, SENDETS, et ARTIGUELOUTAN pour le choix d'un prestataire chargé d'une étude de faisabilité.
- **AUTORISE** M. le Maire à rembourser la commune de Lée, à hauteur de la part communale indiquée dans le tableau de la présente convention.

**Présents : 15**

**Exprimés : 19**

**Abstention : 0 Contre : 0**

**Pour : 19**

**OBJET 9 : ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC – GROS ENTRETIEN - - Programme "Sans subvention 2023**  
**APPROBATION du projet et du financement de la part communale - Affaire n° 23GEEP125**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : **Mise hors tension éclairage sportif et forain suite à construction bâtiment culturel et sportif**

Monsieur le Président du Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE SO - GEEP.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme "Entretien Eclairage Public – Gros entretien - Sans subvention 2023", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le TERRITOIRE D'ENERGIE 64, de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	982,02 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre et imprévus	81,84 €
- frais de gestion du TE64	40,92 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 104,78 €</b>

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- F.C.T.V.A. (à récupérer par TE64)	161,09 €
- participation de la commune aux travaux à financer <b>sur fonds libres</b>	902,77 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	40,92 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 104,78 €</b>

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.



De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le TE64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTÉ** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

**Présents : 15**

**Exprimés : 19**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

**Pour : 19**

**Objet 10- Demande de subventions pour Enfouissement des réseaux Rue de l'Eglise phase 2**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal sa volonté de réaliser les travaux de mise en accessibilité et sécurisation de l'avenue de l'église RD 213 phase 2.

Il ajoute que le dossier de subvention a été établi et que la dépense globale de l'opération hors enfouissement des réseaux a été évaluée à 450 000,00 € HT (travaux, maîtrise d'œuvre, acquisitions, géomètre, ...).

Il convient maintenant de solliciter de l'Etat, du Département et de tout autre partenaire institutionnel le maximum de subventions possibles pour ce type d'opération.

Le Conseil municipal,

Après avoir consulté le dossier, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

**DECIDE**

- d'approuver le projet et son plan de financement prévisionnel,
- de solliciter les subventions de l'Etat et du Département et de tout autre partenaire institutionnel pour ce type d'opération.

**PRECISE**

- que le financement de cette opération pourrait être réalisé en complément sur fonds libres et par emprunt.

**Présents : 15**

**Exprimés : 19**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

**Pour : 19**